

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.241
21 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FRANCE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Mission "Transports de matières dangereuses"
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules et porte-conteneurs spécialement aménagés pour les matières dangereuses
5. Intitulé: Projet d'arrêté modifiant le règlement du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses
6. Teneur: Le projet prévoit le renforcement de l'isolement de la caisse du véhicule et de sa résistance à la chaleur pour rapport à un foyer extérieur.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes et des biens.
8. Documents pertinents: Règlement du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses - Appendice n° 14
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 24 octobre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: